

Arrêté du 17 mars 2020 modifié relatif aux modalités de stages de l'Université de Lille

Vu le code de l'éducation L.124-1 et suivants

Vu la loi n° 2014-788 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

Vu la partie 6 du code du travail intitulée «La formation professionnelle tout au long de la vie» et notamment les articles R 6341-1 et R 6342-1 et suivants concernant les stages effectués dans le cadre de la formation professionnelle continue

Vu le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages

Vu le décret n° 2017-1652 du 30 novembre 2017 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux stages et aux périodes de formation en milieu professionnel

Vu le décret n° 2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux conventions de stage dans l'enseignement supérieur

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

Vu l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

Vu l'arrêté n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus;

Le président arrête:

Article premier : Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites "barrières", définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. A cet effet, l'Université de Lille met en place des dispositions exceptionnelles relatives au déroulement des stages en formation initiale et en formation continue pour l'année universitaire 2019-2020.

Sont exclus de ces dispositions les stages proposés aux étudiants de santé engagés dans la continuité sanitaire. Les modalités de ces stages pourront être adaptées sous la coordination des directions des facultés de médecine, de pharmacie, en lien avec l'agence régionale de santé.



Article 2 : Stage terminé à la date du 15 mars 2020

Pour l'ensemble des étudiants d'une formation et pour les stagiaires de la formation continue qui auront terminé leur stage au 15 mars 2020 inclus, l'élément stage pourra être évalué à travers des modalités adaptées définies par l'équipe pédagogique de la composante où est inscrit l'étudiant ou l'apprenant. Cette évaluation devra veiller au strict respect d'équité entre les étudiants ou les apprenants et ne prendra en compte que l'évaluation du stage qui doit se faire dans les mêmes conditions pour l'ensemble des étudiants ou apprenants d'une formation. Dans le cas contraire, l'élément « stage » ne sera pas pris en compte dans le calcul de la moyenne du semestre.

Article 3 : Stage en France en cours de réalisation

Pour les étudiants ou apprenants résidant en France actuellement en stage en France, tous les stages en présentiel seront interrompus à compter de la date de signature du présent arrêté.

Toutefois, si l'étudiant le souhaite et si l'entreprise le propose, le stage pourra se poursuivre par un projet à domicile avec un avenant à la convention. Cet avenant sera établi par la composante dont relève l'étudiant.

Si le projet à domicile n'est pas envisageable, compte-tenu des circonstances exceptionnelles, la convention de stage sera déclarée comme étant dénoncée. La composante devra toutefois en informer l'entreprise partenaire.

Article 4 : Stage à l'international en cours de réalisation

Les étudiants et apprenants résidant en France, actuellement en stage à l'international, sont invités à rentrer en France ou sur leur territoire d'origine après avoir vérifié au préalable les conditions d'entrée et de séjour sur le site <http://diplomatie.gouv.fr> (rubrique "conseils aux voyageurs - conseils par pays- entrée/séjour").

En cas de rapatriement, il conviendra de se mettre en lien avec le consulat du pays concerné.

Toutefois, si l'étudiant le souhaite et si l'entreprise le propose, le stage pourra se poursuivre par un projet à domicile avec un avenant à la convention. Cet avenant sera établi par la composante dont relève l'étudiant.

S'il est mis fin au stage soit à la demande de la structure d'accueil, soit à la demande de l'étudiant, celui-ci informera sa composante par e-mail, qui considérera la convention comme étant dénoncée dans les mêmes conditions précitées pour les stages qui se déroulent actuellement en France.

Article 5 : Stage en France n'ayant pas commencé au 16 mars 2020

Les étudiants ou apprenants résidant en France pour lesquels une convention de stage était en cours de préparation ou signée ne seront pas autorisés à se rendre sur le lieu du stage dans le respect des règles du confinement. Compte tenu des circonstances exceptionnelles, toutes les conventions de stage non entamées qui devaient être réalisées en présentiel sont considérées comme dénoncées dès aujourd'hui.

Toutefois, si l'étudiant ou apprenant le souhaite et si l'entreprise le propose, le stage pourra se poursuivre par un projet à domicile avec un avenant à la convention. Cet avenant sera établi par la composante dont relève l'étudiant.

Dans l'hypothèse où l'entreprise ou la structure d'accueil validerait un report de la convention de stage sur le second semestre de l'année 2019-2020, celui-ci ne serait possible que sous réserve d'un retour à une situation sanitaire stabilisée.

Article 6 : Stage à l'international n'ayant pas commencé au 16 mars 2020

Les étudiants ou apprenants résidant en France pour lesquels une convention de stage dans une entreprise ou structure internationale était en cours de préparation ou signée ne seront pas autorisés à se rendre sur le lieu du stage dans le respect des règles du confinement à l'exception des étudiants internationaux d'ores et déjà sur notre sol, qui peuvent s'ils le souhaitent et dans la mesure du possible rejoindre leur pays d'origine.

Compte-tenu des circonstances exceptionnelles, la convention de stage sera considérée comme dénoncée par la composante.

Toutefois, si l'étudiant ou apprenant le souhaite et si l'entreprise le propose, le stage pourra se poursuivre par un projet à domicile avec un avenant à la convention. Cet avenant sera établi par la composante dont relève l'étudiant.

Dans l'hypothèse où l'entreprise ou la structure d'accueil validerait un report de la convention de stage sur le second semestre de l'année 2019-2020, celui-ci ne serait possible que sous réserve d'un retour à une situation sanitaire stabilisée.

Article 7 : Evaluation de l'élément stage

Pour l'ensemble de ces situations, à l'exception de celle décrite dans l'article 2, l'évaluation de l'élément stage ne sera pas pris en compte dans la moyenne du semestre pour les stages entamés et non entamés afin de ne pas pénaliser les étudiants et de garantir l'équité de traitement entre les étudiants ou apprenants d'une même formation.

Article 8 : Consultation de la CFVU

L'adaptation des conditions de validation des stages relève de la compétence de la CFVU. Compte-tenu des circonstances exceptionnelles liées au confinement, la CFVU de l'Université de Lille sera informée par voie électronique a posteriori.

Fait à Lille, le 17 mars 2020

Le Président de l'Université de Lille

Jean-Christophe CAMART



